

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

Unité-Progrès-Justice

DEUXIÈME LEGISLATURE DE TRANSITION

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DU GENRE, DE LA SANTE, DE L'ACTION SOCIALE
ET HUMANITAIRE (CGSASH)

DOSSIER N°003

**PROJET DE LOI N°...../ALT PORTANT STATUT DE MARTYR ET
D'INVALIDE DE LA NATION**

JUIN 2022

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition¹ ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 22 mars 2022 portant validation du mandat des députés **de l'Assemblée législative de transition** ²;

a délibéré en sa séance du ...
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : OBJET – DEFINITION–CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine le statut de martyr et d'invalidé de la Nation.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- martyr de la Nation, toute personne tuée ou décédée des suites de blessures ou de supplices, enlevée ou disparue dans des circonstances mettant en péril sa vie **à l'occasion des crises politiques, des soulèvements populaires ou d'une manière générale**³, pour une cause d'intérêt national ;
- invalide de la Nation, toute personne ayant mis en péril sa vie et se trouvant dans une situation de traumatismes graves ou d'incapacité temporaire d'au moins trois mois ou définitive de travail dûment constatée par les services compétents, à l'occasion des crises politiques, des soulèvements populaires ou d'une manière générale pour une cause d'intérêt national ;

¹ Remplacer « T » par « t » ;

² Insérer « de l'Assemblée législative de transition » après le terme « députés ».

³ Insérer le groupe de mots « à l'occasion des crises politiques, des soulèvements populaires ou d'une manière générale » après le mot « vie » du 1^{er} tiret de l'Article 2.

- **cause d'intérêt national : elle renvoie à l'intérêt commun de la Nation par opposition à l'intérêt personnel.**⁴

Article 3 :

Peut bénéficier de la qualité de martyr de la Nation ou prétendre à la qualité d'invalidé de la Nation, toute personne remplissant les critères prévus à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 :

La condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou à une peine d'emprisonnement d'au moins dix-huit mois avec sursis par les juridictions compétentes entraîne la perte des droits et privilèges reconnus aux personnes invalides citées aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi.

Toutefois, ses enfants mineurs conservent leur statut de pupille de la Nation.⁵

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE MARTYR OU D'INVALIDE DE LA NATION

Article 5 :

La requête aux fins de reconnaissance de la qualité de martyr de la Nation ou d'invalidé de la Nation est introduite par les ayants **droit**⁶ ou **toute personne intéressée**⁷ auprès d'une commission créée par **décret en Conseil de ministres**⁸.

La Commission est chargée d'instruire les dossiers de demande de qualité de martyr ou d'invalidé de la Nation.

Les travaux de la Commission font l'objet d'un rapport soumis par le Premier **ministre** en Conseil des ministres.

⁴ Insérer la définition de « cause d'intérêt national » comme au dernier tiret à l'Article 2

⁵ Insérer un 2^{ème} alinéa à l'article 4.

⁶ Supprimer la lettre « s » de « ayants droits ».

⁷ Supprimer la lettre « s » du groupe de mots « toutes personnes intéressées »

⁸ Insérer le groupe de mots « décret en Conseil de ministres » après le terme « par » dans le 1^{er} alinéa de l'Article 5

Article 6 :

La requête aux fins de reconnaissance de la qualité de martyr de la Nation comporte les pièces ci-après :

- une demande adressée au président de la **Commission**⁹ ;
- un document légal d'identification de la victime ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou tout autre document d'identité du requérant ;
- un document justifiant la qualité d'ayant droit ou de personne ayant intérêt à agir du requérant ;
- un procès-verbal de constatation des circonstances de la mort, ou tout document d'enquête et de recherche tenant lieu ;
- un acte de décès de la victime.

Toutefois, en l'absence du document légal d'identification et/ou d'acte de décès de la victime visé à l'alinéa ci-dessus, la Commission peut prendre en considération tout document jugé pertinent. Dans cette hypothèse, un rapport spécialement motivé justifiant la décision de la Commission, doit être joint au dossier de déclaration de statut de martyr de la Nation.¹⁰

Article 7 :

La requête aux fins de reconnaissance de la qualité d'invalidé comporte les pièces ci-après :

- une demande adressée au président de la **Commission**¹¹ ;
- un document légal d'identification de la victime ;
- un procès-verbal de constatation des circonstances ayant occasionné l'invalidité, ou tout document d'enquête et de recherche tenant lieu ;
- un certificat médical attestant l'invalidité de l'intéressé.

⁹ Remplacer la lettre « c » par « C » de le mot « commission » du 1^{er} tiret de l'Article 6 ;

¹⁰ Insérer un nouvel alinéa 2 à l'Article 6 ;

¹¹ Remplacer la lettre « c » par « C » dans « commission » du 1^{er} tiret de l'Article 7.

Article 8 :

La qualité de martyr ou d'invalidé **de la Nation**¹² est reconnue par décret en Conseil des ministres sur rapport du Premier Ministre.

CHAPITRE III : DROITS ET PRIVILEGES **DU¹³ MARTYR ET **DE L'INVALIDE**¹⁴ DE LA NATION**

Article 9 :

Le martyr de la Nation bénéficie sans préjudice des droits auxquels il peut prétendre en vertu des textes en vigueur, des droits suivants :

- la prise en charge de ses enfants mineurs en qualité de pupille de la Nation ;
- la prise en charge psycho-sociale des ayants droit ;
- la prise en charge des frais de pompes funèbres.

Article 10 :

L'invalidé de la Nation bénéficie sans préjudice des droits auxquels il peut prétendre en vertu des textes en vigueur, des droits suivants :

- la gratuité des soins ;
- la gratuité du transport public ;
- la prise en charge psycho-sociale ;
- la prise en charge de ses enfants mineurs en qualité de pupille de la Nation.

Article 11 :

L'Etat peut accorder les privilèges suivants aux martyrs **de la Nation**¹⁵ :

- la consécration d'une journée d'hommage ;
- la réalisation de monuments ;
- la construction de tombeaux et mausolées ;

¹² Ajouter « **de la Nation** » après l'expression « invalide » ;

¹³ Remplacer « DES » par « **DU** » et supprimer la lettre « **S** » de « MARTYRS » ;

¹⁴ Remplacer « DES » par « **DE L'** » et supprimer la lettre « **S** » dans « DES INVALIDES ».

¹⁵ Ajouter « **de la Nation** » après le mot « martyrs »

- l'attribution des noms des martyrs de la Nation aux rues, avenues et places publiques ;
- la décoration.

Article 12 :

L'Etat peut accorder les privilèges suivants aux invalides **de la Nation**¹⁶ :

- la consécration d'une journée d'hommage ;
- la réalisation de monuments ;
- l'attribution des noms d'invalides de la Nation aux rues, avenues et places publiques ;
- la décoration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13:

Les personnes dont les noms sont inscrits sur le site du mémorial des martyrs **à la date d'adoption de la présente loi**,¹⁷ sont déclarées d'offices martyrs **de la Nation**¹⁸ par décret en Conseil des ministres.

Article 14 :

La présente loi s'applique aux circonstances prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus à partir de 1919.

Article 15 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou,

Le Président

Le Secrétaire de Séance

¹⁶ Insérer l'expression « de la Nation » après le mot « invalides » ;

¹⁷ Insérer le groupe de mots « **à la date d'adoption de la présente loi**, » ;

¹⁸ Ajouter « **de la Nation** » après l'expression « d'offices martyrs » ;